AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1488
FR0004063097-FS0583-PA34

3 octobre 2013

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Caducité d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

MEETIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er octobre 2013, la société par actions simplifiée Jaïna Patrimoine[1] (1 rue François 1er, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en baisse, le 25 septembre 2013, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés par actions simplifiées Jaïna Capital et Jaïna Ventures qu'elle contrôle, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MEETIC et ne plus détenir aucune action de cette société.

 Ce franchissement de seuils résulte de la cession de 1 571 886 actions MEETIC hors marché, au bénéfice de la société de droit anglais Match.com France Limited.

2. Par courrier reçu le 1er octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la résiliation anticipée de la convention conclue le 29 mai 2011, entre la société Match.com Pegasus Limited d'une part, et M. Marc Simoncini d'autre part[2], à laquelle les sociétés Jaïna Capital et Jaïna Ventures (contrôlées par M. Marc Simoncini) avaient adhéré, le 31 mai 2013.

 Cette résiliation résulte de la décision de M. Marc Simoncini et de Match.com Pegasus Limited de mettre fin à la convention susvisée, par suite de la cession visée au 1er paragraphe, par M. Marc Simoncini et les sociétés qu'il contrôle, de l'intégralité des actions MEETIC qu'ils détenaient.

[1] Société contrôlée par M. Marc Simoncini.
[2] Cf. notamment D&I 211C0849 du 6 juin 2011.